



COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN
ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE

Règlementant la circulation Impasse des Goélands

Nous, Christophe VAN ROYE, Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,
Vu, Les articles L 2212-1, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu, Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,
Vu, Les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, La demande d'arrêté de l'entreprise MARTRAGNY TP, représentée par Monsieur Stéphane MARQUER, sis 8 route de Meuvaines, 14960 SAINT COME DE FRESNE.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route, des personnels du chantier et permettre la réalisation des travaux de réaménagement de l'impasse des Goélands à Port-en-Bessin-Huppain.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 11 au 29 mai 2026, la circulation et le stationnement seront interdits Impasse des Goélands afin de réaliser les travaux de réaménagement de l'Impasse.
L'accès au commerce SUPER U s'effectuera depuis l'avenue Général de Gaulle au droit de la station-service par un accès et panneautage réalisé par l'entreprise.
L'accès aux services techniques s'effectuera par l'enceinte de l'entreprise PIERCAN.
- Article 2 :** A compter du 21 mai 2026, la circulation Avenue Général de Gaulle (RD6) s'effectuera en chaussée rétrécie avec un caractère de priorité dans le sens rond-point Cousins vers rond-point Montgomery.
- Article 3 :** Une signalisation conforme et adéquate sera mise en place par l'entreprise MARTRAGNY TP (limitation, circulation alternée par feux ou manuel avec des balises de type K10, etc...) ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, Martragny TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Port en Bessin-Huppain
- Messieurs les responsables des services techniques de la commune.
- MARTRAGNY TP.

Fait à Port en Bessin-Huppain, le 21 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
Emilie CHAUVIN
Maire adjointe

